

Arrêt

n° 185 562 du 19 avril 2017
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 mars 2017 par X et par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. UFITEYEZU, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants sont époux. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Madame N. M.-G. (ci-après dénommée « *la requérante* »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 6 janvier 2009, vous avez pris l'avion pour la Belgique en compagnie du passeur et de votre fils. Vous êtes entrée sur le territoire belge le lendemain et y avez introduit une demande d'asile le 9 janvier 2009, évoquant des persécutions vécues par votre famille depuis 1995. Cette première demande s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA le 5 juin 2009. Le Commissariat général soulignait alors de nombreuses invraisemblances dans votre récit. Il rappelait également que les faits remontaient à de nombreuses années et que vous n'évoquiez pas d'événements récents permettant de croire à une crainte réelle de persécutions. Vous avez fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 67340 du 27 septembre 2011. Ce dernier confirmait la décision du Commissariat général en soulignant que « la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien de parenté avec son père ou avec son cousin porté disparu depuis 2005 constituerait des circonstances justifiant dans son chef, par elles-mêmes, une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. » (CCE, arrêt 67340 du 27 septembre 2011, 4.9)

Le 13 décembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une convocation établie à votre nom par le secrétaire exécutif du secteur de Kayenzi et datée du 8 octobre 2011. Votre époux, [N.E.] (CG [...] vous a rejoint en Belgique le 10 juin 2011 avant d'introduire lui-même une demande d'asile le 14 juin 2011. Votre seconde demande s'est également soldée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 28 février 2013. Vous avez fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 104112 du 31 mai 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 30 novembre 2016, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet. Vous invoquez désormais des craintes de persécution eu égard à la nouvelle fonction de votre époux au sein du parti d'opposition New RNC. Ainsi, après avoir été tout d'abord membre du RNC, il déclare avoir rejoint le New RNC en juillet 2016 et avoir participé depuis lors à diverses activités organisées par ce parti à Bruxelles. Il aurait été élu responsable de l'éducation et de la culture le 6 août 2016. Enfin, vous ajoutez avoir également participé à certaines manifestations et réunions organisées par ce parti, mais ne pas en être membre. Vous revenez ensuite sur les persécutions vécues par votre famille depuis 1995.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous liez votre troisième demande d'asile aux craintes de persécution évoquées par votre époux à l'appui de sa troisième demande d'asile ([.....]). En l'espèce, votre mari explique désormais occuper un poste à responsabilité au sein du nouveau parti d'opposition rwandais, le New RNC (*ibidem*). Vous déclarez être proche des idées défendues par ce nouveau parti mais ne pas en être membre (Audition du 30.01.2017, Page 3). Le Commissariat général rappelle néanmoins avoir pris, à l'égard de votre époux, une décision de refus du statut de réfugiés et de refus de protection subsidiaire. Cette décision est la suivante :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1976 à Gitarama, vous êtes marié à [N.M.-.] (..../....) et êtes père d'un enfant.

Le 11 juin 2011, vous rejoignez votre épouse en Belgique. Celle-ci ayant introduit une demande d'asile en 2009 (CG [XX/XXXXX]), vous introduisez également une demande en date du 14 juin 2011. Celle-ci se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise en date du 1er mars 2013 par le Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 104111 du 31 mai 2013 (désistement d'instance décrété suite à son ordonnance du 29 avril 2013 dans l'affaire CCE 122 513/I).

Sans avoir quitté le territoire belge, le 15 juillet 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés au cours de votre première demande d'asile, à savoir le fait que l'état rwandais vous accuserait de détenir une idéologie génocidaire. Le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 avril 2014 dans son arrêt n° 122499.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 30 novembre 2016, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet. Vous invoquez désormais des craintes de persécution eu égard à votre nouvelle fonction au sein du parti d'opposition New RNC. Ainsi, après avoir été tout d'abord membre du RNC, vous déclarez avoir rejoint le New RNC en juillet 2016 et avoir participé depuis lors à diverses activités organisées par ce parti à Bruxelles. Vous avez été élu responsable de l'éducation et de la culture le 6 août 2016. Enfin, vous ajoutez que votre père a été arrêté le 21 octobre 2016 en raison de bordereaux de transfert d'argent retrouvés à son domicile. Vous êtes sans nouvelle depuis.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En l'espèce, vous déclarez être désormais membre du New RNC depuis juillet 2016 et avoir été nommé responsable de l'éducation et de la jeunesse. Vous précisez avoir été, entre février 2014 et juillet 2016, membre du RNC. Néanmoins, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

Premièrement, vous déclarez avoir été membre du RNC en Belgique de février 2014 à juillet 2016. Pourtant, interrogé sur ce parti, vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'elles empêchent de croire à un réel militantisme.

D'emblée, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré au RNC en Belgique qu'en février 2014, soit près de 3 ans après votre arrivée en Belgique (Audition du 30.01.2017, Page 3). Au cours de vos deux demandes d'asile précédentes, vous ne démontriez alors aucun intérêt pour les partis d'opposition au Rwanda. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique auparavant (*ibidem*). Compte-tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement engagé.

Ensuite, force est de constater que vous êtes incapable de détailler les idées concrètes proposées par le RNC en matière d'éducation. Vous expliquez « au sein du RNC, j'étais simple membre, je sais tout simplement que le RNC plaide pour une éducation pour tous je ne connais pas les détails » (*idem*, Page 6). Pourtant, le Commissariat général rappelle que vous avez été membre de ce parti pendant près de deux ans. Il rappelle également que, selon vos déclarations, l'éducation est un sujet qui vous «tient particulièrement à cœur » au point de vous être présenté pour la fonction de responsable de l'Education au sein du New RNC (*idem*, Page 8). Par conséquent, que vous ne soyez pas mieux renseigné sur les mesures concrètes défendues par le RNC est peu caractéristique d'un réel engagement politique.

Enfin, vous êtes incapable de citer les principales différences entre le RNC et les autres partis d'opposition. Interrogé par exemple sur les différences entre les FDU et le RNC, vous déclarez « il n'y a pas de grandes différences, les objectifs sont les mêmes » (*idem*, Page 4). Interrogé ensuite sur les différences entre le PS et le RNC, vous expliquez « les objectifs sont exprimés de la même façon, les objectifs sont les mêmes » (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'il n'y ait aucune différence entre ces principaux partis d'opposition. Le manque d'intérêt que vous portez au paysage politique de l'opposition rwandaise ne reflète pas une motivation et un engagement réel dans votre chef.

Deuxièrement, vous déclarez être responsable de l'éducation et de la culture pour le New RNC depuis le 6 août 2016. Néanmoins, eu égard à vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que vous représentez, à ce jour, une menace réelle pour le pouvoir en place au point que vous soyez ciblé.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que le New RNC est un parti encore en construction, qu'il n'a aucune tribune médiatique et qui, selon vos déclarations, ne représente qu'une cinquantaine de membres (*idem*, Page 8). En effet, force est de constater qu'il n'y a pas de site internet public rattaché au New RNC et que ce nouveau parti n'a encore présenté aucun programme. Ainsi, vous expliquez que la réunion qui s'est tenue le 21 janvier 2017 invitait les responsables à définir les objectifs aux postes qu'ils occupent (*idem*, Page 6). Vous ne pouvez néanmoins donner la moindre précision et proposition concrète concernant le programme défendu par le New RNC, que ce soit dans le domaine de l'éducation, mais aussi de la justice ou de l'environnement. Invité en effet à nous présenter le programme du New RNC en matière d'écologie et d'environnement, vous déclarez ne pas être au courant et préciser que le responsable doit encore préciser la nature des propositions (*idem*, Page 6). Vous ignorez de surcroît le nom dudit responsable. Invité par la suite à préciser les idées du New RNC concernant les finances publiques, vous déclarez que rien n'a encore été défini (*idem*, Page 7). Enfin, concernant les propositions du New RNC en matière de justice, vous déclarez de manière générale qu'il promeut une justice équitable, sans être capable de détailler vos propos. Force est donc de constater qu'à ce jour, ce parti n'a aucun programme politique établi et ne représente, par conséquent, aucune menace pour les autorités rwandaises.

Ensuite, concernant votre fonction, le Commissariat général constate d'emblée qu'il ne dispose d'aucun indice laissant penser qu'elle ait été rendue publique et portée à la connaissance des autorités rwandaises. Vous ne déposez à cet égard aucun élément probant. Par ailleurs, il rappelle que vous n'avez reçu aucune formation eu égard à vos responsabilités alléguées (*idem*, Page 9). De même, alors que vous dites occuper un poste à responsabilités, vous ne connaissez aucun des membres du New RNC (*idem*, Page 10). Vous expliquez en effet les connaître de vue sans connaître l'identité de ces personnes. Le Commissariat général en déduit par conséquent que vous n'êtes pas allé à la rencontre de ces membres afin d'établir votre programme. Que vous ne vous soyez pas plus intéressé aux attentes des militants de votre parti est peu compatible avec un réel engagement politique.

De plus, invité à de nombreuses reprises à préciser vos activités liées à votre fonction, vous déclarez n'avoir pas réalisé autre chose que le plan d'action déposé à l'appui de votre dossier. Invité à détailler vos activités concrètes eu égard à votre fonction, vous expliquez que «il faut d'abord cet avant-projet, le reste suivra» (idem, Page 9). Invité une nouvelle fois à expliquer quelles sont les mesures concrètes que vous avez proposées, vous déclarez « les mesures et stratégies seront proposées après l'adoption de l'avant-projet» , document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile. Or, le Commissariat général constate que ce document est extrêmement lacunaire. Votre prétendu programme tient sur une seule page et ne comporte que cinq idées vagues et générales résumées en cinq points. De toutes évidences, l'inconsistance de votre programme et partant, de votre engagement en tant que responsable de la culture et de l'éducation du New RNC, ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais.

En outre, vous êtes également incapable de préciser l'identité des principaux interlocuteurs que vous serez amené à rencontrer dans le cadre de cette fonction, hormis des sponsors et bailleurs dont vous ignorez le nom (idem, Page 12). Le Commissariat général ne peut pas croire que, plus de six mois après votre nomination, vous ne vous soyez pas plus renseigné afin de mener à bien votre fonction.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de préciser le nom des responsables de la jeunesse des autres partis d'opposition (idem, Page 11). Force est donc de constater que vous ne vous êtes donc pas intéressé à leur programme pour vous en inspirer ou vous différencier de leurs propositions. Pareil constat est encore peu compatible avec un réel engagement dans l'opposition rwandaise.

Par conséquent, pour l'ensemble des arguments relevés supra, le Commissariat général ne peut donc que constater que votre fonction se limite à un simple titre. Votre rôle et la nature de vos responsabilités actuelles sont à ce point inconsistants qu'ils empêchent de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, aucun élément ne permet de croire que vous représentez à ce jour une menace réelle pour le pouvoir en place, au point d'être ciblé par les autorités rwandaises.

Troisièmement, vous déclarez assister depuis 2014 à différentes réunions du RNC puis du New RNC, vous participez à des manifestations et aux sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise par ces partis d'opposition.

Vous précisez que ces activités devant l'ambassade rwandaise sont filmées par les agents de l'ambassade (idem, Page 18). Vous concluez que les autorités de Kigali sont certainement au courant de votre adhésion au RNC suite aux différentes activités auxquelles vous participez. D'emblée, le Commissariat général constate que vous vous rendez à ces activités que de manière ponctuelle, à savoir tous les deux mois (idem, Page 13). Ensuite, vous déclarez avoir été enregistré et que cet enregistrement avait pour but d'être conservé dans les archives du parti (idem, Page 10). Vous ne prouvez pas que cet enregistrement a été rendu public. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré- pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et des autres manifestations du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié.

A ce propos, vous supposez que votre père aurait disparu en raison de vos activités. Pourtant, vous déclarez qu'il aurait été interrogé au sujet de versements que vous lui faisiez afin de payer la scolarité de votre sœur (idem, Page 15). Vous n'avez pas plus d'informations à ce sujet. Par conséquent, à considérer établi qu'il ait bien été incarcéré, quod non en l'espèce, rien de permet d'attester que les faits qui lui seraient reprochés sont bien liés à votre activité en Belgique. De même, vous expliquez que votre jeune frère aurait été arrêté à Kigali par la police lors de rafles «en 2014 ou en 2015» (idem, Page 17). Interrogé sur les motifs de son arrestation, vous expliquez qu'il s'agit d'un simple contrôle d'identité. Vous précisez qu'il a ensuite été relâché. Cet élément n'a donc aucun lien avec votre situation et les motifs pour lesquels vous introduisez une demande d'asile. Le Commissariat général rappelle de surcroit que vous avez plusieurs frères et sœurs qui sont, quant à eux, encore au Rwanda et qui n'ont pas été inquiétés en raison de vos activités en Belgique (idem, Pages 16 et 17).

De cela, il ressort que vous n'apportez aucun élément probant permettant de démontrer que votre participation à des activités d'un parti d'opposition ait été porté à la connaissance des autorités rwandaises et que votre implication puisse fonder en votre chef une crainte de persécution.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Votre passeport et votre carte d'identité permettent de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vos deux **cartes de membre, l'une du RNC et l'autre du New RNC** attestent votre qualité de membre de ces partis. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, l'**attestation** rédigée par le Vice-Président du New RNC, Monsieur [J.N.], atteste votre qualité de membre du parti New RNC, de votre fonction de Commissaire à l'Education et la Culture, ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible « d'encourir le risque de subir des actes constitutifs de persécution ou des atteintes graves » en cas de retour au Rwanda ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Les **différentes photographies** sur lesquelles vous apparaissiez lors de ce que vous désignez comme étant des activités du parti ne présentent pas une force probante suffisante. D'emblée, le Commissariat général constate que votre nom n'apparaît sur aucun des clichés déposés. Ces documents ne permettent donc pas votre identification. Par ailleurs, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises.

Concernant **le plan d'action** déposé au cours de votre audition, le Commissariat général constate que celui-ci est écrit sur une seule page et qu'il ne comporte que quelques idées générales. Il serait par ailleurs votre unique production en tant que responsable de l'éducation et de la Culture pour le New RNC. Le Commissariat général estime par conséquent que l'inconsistance de ce document le conforte dans le fait que vos responsabilités et la nature de vos actions ne sont pas, en l'espèce, suffisamment importantes que pour croire à une crainte réelle de persécutions.

Enfin, concernant **l'assignation à comparaître adressée à votre père**, le Commissariat général met sérieusement en doute son authenticité. En effet, ce document présente de nombreuses parties scannées, comme l'en-tête et le cachet. Ensuite, vous indiquez que votre père doit se présenter devant le tribunal le 31 janvier 2017. Vous précisez qu'il serait inquiété pour des versements faits dans le cadre du financement de la scolarité de votre frère. Partant, les motifs indiqués dans l'assignation à comparaître, à savoir financement et formation d'une force armée irrégulière, sont à ce point disproportionnés qu'ils remettent sérieusement en cause la crédibilité de cette assignation. Par ailleurs, selon vos déclarations, votre mère et votre frère n'auraient, quant à elles, jamais été interrogées. Le Commissariat général est par conséquent peu convaincu par la véracité de cette procédure en l'absence de tout autre élément probant.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre époux et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère sa crainte non établie, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crainte personnelle invoquée à l'appui de votre troisième demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez tout d'abord avoir participé à certaines réunions et manifestations organisées par le New RNC.

*Le Commissariat général rappelle tout d'abord que vous n'êtes pas membre de ce parti (audition du 30.01.17, Page.3). Aussi, interrogée sur les activités auxquelles vous avez participé, vous répondez avoir fréquenté deux réunions et avoir pris part à une manifestation devant l'ambassade (*idem*, p.3). Ainsi, le Commissariat général relève que votre niveau d'implication est extrêmement limité. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles aient connaissances des évènements organisés à Bruxelles – ce qui n'est pas démontré en l'espèce-, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors des autres manifestations du parti. Enfin, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifiée. Le fait que les membres de votre famille vivant au Rwanda n'aient pas été interrogés sur vos activités et celles de votre époux confortent le Commissariat général dans sa conviction de l'absence de visibilité de vos activités en Belgique (*idem*, Page 8).*

Ensuite, vous rappelez les persécutions vécues par votre famille depuis 1995, et insistez notamment sur la détention de votre père.

A ce propos, comme mentionné précédemment, le Commissariat général constate que ces faits ont fait l'objet d'une instruction au cours de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. L'actualité de la crainte avait été également remise en cause. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n ° 67340 du 27 septembre 2011 (cf supra). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le seul document présenté à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permet pas de renverser ce constat.

Ainsi, vous déposez **un témoignage** que vous avez-vous-même écrit dans le but de rappeler les persécutions par votre famille depuis 1994. Le Commissariat général rappelle une nouvelle fois que ces faits ont déjà fait l'objet instruction et que la crédibilité de votre crainte avait été alors remise en cause.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.».

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Monsieur N. E. (ci-après dénommée « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1976 à Gitarama, vous êtes marié à [N. M.-G.] (.../....) et êtes père d'un enfant.

Le 11 juin 2011, vous rejoignez votre épouse en Belgique. Celle-ci ayant introduit une demande d'asile en 2009 ([... /....]), vous introduisez également une demande en date du 14 juin 2011. Celle-ci se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise en date du 1er mars 2013 par le Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 104111 du 31 mai 2013 (désistement d'instance décrété suite à son ordonnance du 29 avril 2013 dans l'affaire CCE 122 513/I).

Sans avoir quitté le territoire belge, le 15 juillet 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés au cours de votre première demande d'asile, à savoir le fait que l'état rwandais vous accuserait de détenir une idéologie génocidaire. Le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étranger le 14 avril 2014 dans son arrêt n° 122499.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 30 novembre 2016, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet. Vous invoquez désormais des craintes de persécution eu égard à votre nouvelle fonction au sein du parti d'opposition New RNC. Ainsi, après avoir été tout d'abord membre du RNC, vous déclarez avoir rejoint le New RNC en juillet 2016 et avoir participé depuis lors à diverses activités organisées par ce parti à Bruxelles. Vous avez été élu responsable de l'éducation et de la culture le 6 août 2016. Enfin, vous ajoutez que votre père a été arrêté le 21 octobre 2016 en raison de bordereaux de transfert d'argent retrouvés à son domicile. Vous êtes sans nouvelle depuis.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En l'espèce, vous déclarez être désormais membre du New RNC depuis juillet 2016 et avoir été nommé responsable de l'éducation et de la jeunesse. Vous précisez avoir été, entre février 2014 et juillet 2016, membre du RNC. Néanmoins, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

Premièrement, vous déclarez avoir été membre du RNC en Belgique de février 2014 à juillet 2016. Pourtant, interrogé sur ce parti, vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'elles empêchent de croire à un réel militantisme.

*D'emblée, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré au RNC en Belgique qu'en février 2014, soit près de 3 ans après votre arrivée en Belgique (Audition du 30.01.2017, Page 3). Au cours de vos deux demandes d'asile précédentes, vous ne démontriez alors aucun intérêt pour les partis d'opposition au Rwanda. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique auparavant (*ibidem*). Compte-tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement engagé.*

*Ensuite, force est de constater que vous êtes incapable de détailler les idées concrètes proposées par le RNC en matière d'éducation. Vous expliquez « au sein du RNC, j'étais simple membre, je sais tout simplement que le RNC plaide pour une éducation pour tous je ne connais pas les détails » (*idem*, Page 6). Pourtant, le Commissariat général rappelle que vous avez été membre de ce parti pendant près de deux ans. Il rappelle également que, selon vos déclarations, l'éducation est un sujet qui vous «tient particulièrement à cœur » au point de vous être présenté pour la fonction de responsable de l'Education au sein du New RNC (*idem*, Page 8).*

Par conséquent, que vous ne soyez pas mieux renseigné sur les mesures concrètes défendues par le RNC est peu caractéristique d'un réel engagement politique.

Enfin, vous êtes incapable de citer les principales différences entre le RNC et les autres partis d'opposition. Interrogé par exemple sur les différences entre les FDU et le RNC, vous déclarez « il n'y a pas de grandes différences, les objectifs sont les mêmes » (idem, Page 4). Interrogé ensuite sur les différences entre le PS et le RNC, vous expliquez « les objectifs sont exprimés de la même façon, les objectifs sont les mêmes » (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'il n'y ait aucune différence entre ces principaux partis d'opposition. Le manque d'intérêt que vous portez au paysage politique de l'opposition rwandaise ne reflète pas une motivation et un engagement réel dans votre chef.

Deuxièmement, vous déclarez être responsable de l'éducation et de la culture pour le New RNC depuis le 6 août 2016. Néanmoins, eu égard à vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que vous représentez, à ce jour, une menace réelle pour le pouvoir en place au point que vous soyez ciblé.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que le New RNC est un parti encore en construction, qu'il n'a aucune tribune médiatique et qui, selon vos déclarations, ne représente qu'une cinquantaine de membres (idem, Page 8). En effet, force est de constater qu'il n'y a pas de site internet public rattaché au New RNC et que ce nouveau parti n'a encore présenté aucun programme. Ainsi, vous expliquez que la réunion qui s'est tenue le 21 janvier 2017 invitait les responsables à définir les objectifs aux postes qu'ils occupent (idem, Page 6). Vous ne pouvez néanmoins donner la moindre précision et proposition concrète concernant le programme défendu par le New RNC, que ce soit dans le domaine de l'éducation, mais aussi de la justice ou de l'environnement. Invité en effet à nous présenter le programme du New RNC en matière d'écologie et d'environnement, vous déclarez ne pas être au courant et préciser que le responsable doit encore préciser la nature des propositions (idem, Page 6). Vous ignorez de surcroît le nom dudit responsable. Invité par la suite à préciser les idées du New RNC concernant les finances publiques, vous déclarez que rien n'a encore été défini (idem, Page 7). Enfin, concernant les propositions du New RNC en matière de justice, vous déclarez de manière générale qu'il promeut une justice équitable, sans être capable de détailler vos propos. Force est donc de constater qu'à ce jour, ce parti n'a aucun programme politique établi et ne représente, par conséquent, aucune menace pour les autorités rwandaises.

Ensuite, concernant votre fonction, le Commissariat général constate d'emblée qu'il ne dispose d'aucun indice laissant penser qu'elle ait été rendue publique et portée à la connaissance des autorités rwandaises. Vous ne déposez à cet égard aucun élément probant. Par ailleurs, il rappelle que vous n'avez reçu aucune formation eu égard à vos responsabilités alléguées (idem, Page 9). De même, alors que vous dites occuper un poste à responsabilités, vous ne connaissez aucun des membres du New RNC (idem, Page 10). Vous expliquez en effet les connaître de vue sans connaître l'identité de ces personnes. Le Commissariat général en déduit par conséquent que vous n'êtes pas allé à la rencontre de ces membres afin d'établir votre programme. Que vous ne vous soyez pas plus intéressé aux attentes des militants de votre parti est peu compatible avec un réel engagement politique.

De plus, invité à de nombreuses reprises à préciser vos activités liées à votre fonction, vous déclarez n'avoir pas réalisé autre chose que le plan d'action déposé à l'appui de votre dossier. Invité à détailler vos activités concrètes eu égard à votre fonction, vous expliquez que « il faut d'abord cet avant-projet, le reste suivra » (idem, Page 9). Invité une nouvelle fois à expliquer quelles sont les mesures concrètes que vous avez proposées, vous déclarez « les mesures et stratégies seront proposées après l'adoption de l'avant-projet », document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile. Or, le Commissariat général constate que ce document est extrêmement lacunaire. Votre prétendu programme tient sur une seule page et ne comporte que cinq idées vagues et générales résumées en cinq points. De toutes évidences, l'inconsistance de votre programme et partant, de votre engagement en tant que responsable de la culture et de l'éducation du New RNC, ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais.

En outre, vous êtes également incapable de préciser l'identité des principaux interlocuteurs que vous serez amené à rencontrer dans le cadre de cette fonction, hormis des sponsors et bailleurs dont vous ignorez le nom (idem, Page 12). Le Commissariat général ne peut pas croire que, plus de six mois après votre nomination, vous ne vous soyez pas plus renseigné afin de mener à bien votre fonction.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de préciser le nom des responsables de la jeunesse des autres partis d'opposition (idem, Page 11). Force est donc de constater que vous ne vous êtes donc pas intéressé à leur programme pour vous en inspirer ou vous différencier de leurs propositions. Pareil constat est encore peu compatible avec un réel engagement dans l'opposition rwandaise.

Par conséquent, pour l'ensemble des arguments relevés supra, le Commissariat général ne peut donc que constater que votre fonction se limite à un simple titre. Votre rôle et la nature de vos responsabilités actuelles sont à ce point inconsistants qu'ils empêchent de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, aucun élément ne permet de croire que vous représentez à ce jour une menace réelle pour le pouvoir en place, au point d'être ciblé par les autorités rwandaises.

Troisièmement, vous déclarez assister depuis 2014 à différentes réunions du RNC puis du New RNC, vous participez à des manifestations et aux sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise par ces partis d'opposition.

Vous précisez que ces activités devant l'ambassade rwandaise sont filmées par les agents de l'ambassade (idem, Page 18). Vous concluez que les autorités de Kigali sont certainement au courant de votre adhésion au RNC suite aux différentes activités auxquelles vous participez. D'emblée, le Commissariat général constate que vous vous rendez à ces activités que de manière ponctuelle, à savoir tous les deux mois (idem, Page 13). Ensuite, vous déclarez avoir été enregistré et que cet enregistrement avait pour but d'être conservé dans les archives du parti (idem, Page 10). Vous ne prouvez pas que cet enregistrement a été rendu public. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré – pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et des autres manifestations du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié.

A ce propos, vous supposez que votre père aurait disparu en raison de vos activités. Pourtant, vous déclarez qu'il aurait été interrogé au sujet de versements que vous lui faisiez afin de payer la scolarité de votre sœur (idem, Page 15). Vous n'avez pas plus d'informations à ce sujet. Par conséquent, à considérer établi qu'il ait bien été incarcéré, quod non en l'espèce, rien de permet d'attester que les faits qui lui seraient reprochés sont bien liés à votre activité en Belgique. De même, vous expliquez que votre jeune frère aurait été arrêté à Kigali par la police lors de rafles «en 2014 ou en 2015» (idem, Page 17). Interrogé sur les motifs de son arrestation, vous expliquez qu'il s'agit d'un simple contrôle d'identité. Vous précisez qu'il a ensuite été relâché. Cet élément n'a donc aucun lien avec votre situation et les motifs pour lesquels vous introduisez une demande d'asile. Le Commissariat général rappelle de surcroit que vous avez plusieurs frères et sœurs qui sont, quant à eux, encore au Rwanda et qui n'ont pas été inquiétés en raison de vos activités en Belgique (idem, Pages 16 et 17).

De cela, il ressort que vous n'apportez aucun élément probant permettant de démontrer que votre participation à des activités d'un parti d'opposition ait été porté à la connaissance des autorités rwandaises et que votre implication puisse fonder en votre chef une crainte de persécution.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précédés.

Votre passeport et votre carte d'identité permettent de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vos deux cartes de membre, l'une du RNC et l'autre du New RNC attestent votre qualité de membre de ces partis. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, l'attestation rédigée par le Vice-Président du New RNC, Monsieur [J.N.], atteste votre qualité de membre du parti New RNC, de votre fonction de Commissaire à l'Education et la Culture, ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible « d'encourir le risque de subir des actes constitutifs de persécution ou des atteintes graves » en cas de retour au Rwanda ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Les différentes photographies sur lesquelles vous apparaissiez lors de ce que vous désignez comme étant des activités du parti ne présentent pas une force probante suffisante. D'emblée, le Commissariat général constate que votre nom n'apparaît sur aucun des clichés déposés. Ces documents ne permettent donc pas votre identification. Par ailleurs, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises.

Concernant le plan d'action déposé au cours de votre audition, le Commissariat général constate que celui-ci est écrit sur une seule page et qu'il ne comporte que quelques idées générales. Il serait par ailleurs votre unique production en tant que responsable de l'éducation et de la Culture pour le New RNC. Le Commissariat général estime par conséquent que l'inconsistance de ce document le conforte dans le fait que vos responsabilités et la nature de vos actions ne sont pas, en l'espèce, suffisamment importantes que pour croire à une crainte réelle de persécutions.

Enfin, concernant l'assignation à comparaître adressée à votre père, le Commissariat général met sérieusement en doute son authenticité. En effet, ce document présente de nombreuses parties scannées, comme l'en-tête et le cachet. Ensuite, vous indiquez que votre père doit se présenter devant le tribunal le 31 janvier 2017. Vous précisez qu'il serait inquiété pour des versements faits dans le cadre du financement de la scolarité de votre frère. Partant, les motifs indiqués dans l'assignation à comparaître, à savoir financement et formation d'une force armée irrégulière, sont à ce point disproportionnés qu'ils remettent sérieusement en cause la crédibilité de cette assignation. Par ailleurs, selon vos déclarations, votre mère et votre frère n'auraient, quant à elles, jamais été interrogées. Le Commissariat général est par conséquent peu convaincu par la véracité de cette procédure en l'absence de tout autre élément probant.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de cette même loi.».

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; Violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation » (requêtes, p. 3).

4.2 En conséquence, elles demandent au Conseil, en ce qui concerne chacun des requérants, « A titre principal, reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée [...], et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse [...] » (requête concernant le requérant, p. 6 ; requête concernant la requérante, p. 7).

5. Les rétroactes

5.1 Concernant le requérant :

5.1.1 Le 14 juin 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance l'accusation qui serait portée par les autorités rwandaises à son encontre de détenir une idéologie génocidaire. Il invoquait par ailleurs une accusation selon laquelle il soutiendrait l'opposition.

Le 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre du requérant.

Saisi d'un recours du 27 mars 2013 contre cette décision, la Cour de cassation a pris, le 29 avril 2013, une ordonnance en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle il faisait sien le constat de manque de crédibilité du récit d'asile du requérant. Aussi, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans le délai légalement imparti pour ce faire, la Cour a constaté le désistement d'instance dans un arrêt n° 104 111 du 31 mai 2013.

5.1.2 Le 15 juillet 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il invoquait les mêmes faits que ceux à la base de sa première demande.

Celle-ci a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de la partie défenderesse en date du 25 septembre 2013.

Le 22 octobre 2013, le Conseil a été saisi d'un recours dirigé contre la décision précitée. A l'instar du précédent recours, celui du 22 octobre 2013 a donné lieu à une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Finalement, suite à une demande d'être entendu, le Conseil a rendu un arrêt n° 122 499 du 14 avril 2014 qui confirme la décision de refus précitée.

5.1.3 Le 30 novembre 2016, le requérant a finalement introduit une troisième demande d'asile en invoquant désormais son militantisme politique en Belgique au sein du parti RNC puis, à partir de juillet 2016, au sein du parti New RNC.

Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit en l'espèce de l'un des actes attaqués devant le Conseil.

5.2 Concernant la requérante :

5.2.1 La requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 janvier 2009. A l'appui de celle-ci, elle a en substance invoqué les multiples persécutions subies par elle-même et sa famille, et notamment son père, depuis 1995.

Après avoir retiré une première décision de refus le 9 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante le 25 septembre 2009.

Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 67 340 du 27 septembre 2011 dans l'affaire 46 973. Dans cet arrêt, le Conseil avait notamment estimé « *que la question principale n'est pas tant celle de l'établissement des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et de la crédibilité de ceux-ci mais celle de la possibilité de protection du requérant par ses autorités nationales.* »

4.7. Compte tenu de l'arrestation, du jugement et puis de la libération du père de la requérante qui vit au Rwanda sans plus rencontrer de problèmes, du fait que la sœur de la requérante n'a pas été inquiétée, le Conseil n'aperçoit pas de motifs justifiant une crainte de persécution dans le chef de la requérante actuellement. Ce motif n'est pas critiqué en termes de requête ».

Le Conseil avait également souligné que « *La partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien de parenté avec son père ou avec son cousin porté disparu depuis 2005 constituerait des circonstances justifiant dans son chef, par elles-mêmes, une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves ».*

5.2.2 Le 26 octobre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, elle a réitéré ses déclarations précédentes tout en produisant de nouveaux éléments visant à les étayer.

Une décision de refus a été prise le 28 février 2013. Dans cette décision, la partie défenderesse a en substance estimé que les nouvelles pièces déposées par la requérante à l'appui de sa seconde demande, de même que les déclarations de cette dernière, ne permettaient pas de modifier l'analyse effectuée dans le cadre de sa première demande.

Suite à une ordonnance du 29 avril 2013 prise sur le fondement de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et en l'absence de toute demande des parties à être entendues, le Conseil a constaté le désistement d'instance dans un arrêt n° 104 112 du 31 mai 2013 dans l'affaire 122 503.

5.2.3 Finalement, la requérante a introduit une troisième demande d'asile le 30 novembre 2016. Pour ce faire, la requérante réitère ses craintes initiales, et invoque de surcroit le militantisme politique de son époux en Belgique au sein du RNC puis du New RNC. Elle ajoute également craindre un retour au Rwanda en raison de ses propres activités pour l'opposition.

Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit en l'espèce du second acte attaqué.

6. Discussion

6.1 Les décisions entreprises estiment que les requérants ne présentent pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la troisième demande d'asile des requérants.

6.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises au regard des déclarations des requérants et des nouveaux documents produits à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale.

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale.

À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été

jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

6.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 122 499 du 14 avril 2014 dans l'affaire 138 825, le Conseil a confirmé le refus de la seconde demande d'asile du requérant. De même, dans son arrêt n° 67 340 du 27 septembre 2011 dans l'affaire 46 973, il a confirmé le refus de la première demande d'asile de la requérante. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Or, dans un premier temps, le Conseil estime qu'il peut, dans les présentes affaires, se rallier à la motivation des décisions attaquées par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux documents produits à l'appui de ces nouvelles demandes d'asile par les requérants ne permettent de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de leurs précédentes demandes d'asile concernant les faits invoqués à l'appui de celles-ci.

6.6.1 En effet, comme rappelé *supra*, à l'origine de sa première et de sa deuxième demande d'asile sur le territoire du Royaume, le requérant invoquait l'accusation qui serait portée par les autorités rwandaises à son encontre de détenir une idéologie génocidaire, et de soutenir l'opposition lorsqu'il était au Rwanda.

Toutefois, à l'appui de son actuelle demande, il a expressément déclaré ne plus se référer à ces accusations (dossier administratif de la troisième demande du requérant, pièce n° 14, point 15, première question). De même, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 30 janvier 2017, il n'a apporté aucun élément pertinent relatif aux faits qu'il invoquait originellement (audition du requérant du 30 janvier 2017, p. 3 et 19). Enfin, en termes de requête introductory d'instance, il n'est fait aucune mention des accusations d'idéologie génocidaire ou de soutien de l'opposition alors que le requérant était encore au Rwanda.

Partant, le Conseil ne peut que renvoyer à l'arrêt précité n° 122 499 du 14 avril 2014 dans l'affaire 138 825, et conclure qu'en l'absence de tout nouvel élément au sujet des faits qui étaient alors invoqués par le requérant, l'autorité de la chose jugée qui s'y attache ne saurait être renversée.

6.6.2 En ce qui concerne la requérante, cette dernière invoque, à l'appui de son actuelle demande, pour partie les mêmes faits que ceux à l'origine de sa première et de sa deuxième demande d'asile, à savoir les multiples persécutions subies par elle-même et sa famille, et notamment son père, depuis 1995.

Toutefois, force est de constater qu'elle ne verse au dossier aucun élément pertinent à cet égard. De plus, la requête introductory d'instance relative à la requérante demeure totalement muette quant à ce.

Partant, le Conseil ne peut que renvoyer à l'arrêt précité n° 67 340 du 27 septembre 2011 qui a clôturé négativement la première demande d'asile de la requérante, et notamment en ce qu'il soulignait le manque d'actualité des craintes exprimées. De même, au regard de sa seconde demande, le Conseil ne peut que renvoyer à son ordonnance du 29 avril 2013, et confirmer que les éléments déposés par la requérante dans ce cadre ne permettaient pas de modifier l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son arrêt du 27 septembre 2011. Au demeurant, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre de cette deuxième demande, la requérante s'était désistée de son recours contre la décision de refus qui lui avait été opposée par la partie défenderesse (voir *supra*, point 5.2.2).

Ce faisant, il ne saurait être accordé aux craintes initialement invoquées par la requérante le moindre caractère actuel, et ce à plus forte raison plus de cinq ans et demi après l'arrêt du Conseil qui parvenait déjà à cette conclusion.

6.7 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que les requérants fondent leur demande d'asile respectives sur base de faits nouveaux qu'ils n'avaient pas invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile précédentes.

6.7.1 En ce qui concerne tout d'abord le requérant, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, ce dernier affirme avoir été membre du RNC à partir de février 2014, avant d'adhérer, suite à la scission de ce premier parti, au New RNC en juillet 2016, mouvement dans le cadre duquel il aurait participé à plusieurs réunions et sit-in et aurait été élu au poste de responsable de l'éducation et de la culture. Il avance encore que son père aurait rencontré des difficultés au Rwanda en raison de cette adhésion au New RNC.

6.7.1.1 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « *sur place* ».

6.7.1.2 Le Conseil rappelle à cet égard que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié « *sur place* » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « *sur place* » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96 : le Conseil souligne). Il ajoute qu' « en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

6.7.1.3 Le principe du réfugié « *sur place* » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion au RNC du requérant en février 2014, puis au New RNC à partir de juillet 2016, ainsi que ses fonctions au sein dudit parti et sa participation à des réunions et à des sit-in en Belgique ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

6.7.1.4 A cet égard, force est de constater que les parties requérantes procèdent en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à rappeler que « *la raison de l'arrestation du père du requérant est directement liée aux activités de son fils et que cela a été découvert grâce aux bordereaux d'argent que ce dernier avait envoyé* » (requête, p. 2), que « *le requérant participe à plusieurs activités et réunions organisées par le New Rwanda National Congress* » (requête, p. 2), que « *le requérant prend souvent la parole [de sorte qu'] il est plus visible que les autres membres* » (requête, p. 2), qu'il « *occupe un poste clé* » (requête, p. 2), que « *les réunions du parti RNC ne sont pas à huis clos* » (requête, p. 2), que « *des personnes appartenant aux services secrets de Kigali s'infiltrent facilement* » (requête, p. 2), que « *le requérant a certainement déjà été identifié et signalé à Kigali* » (requête, p. 2), que « *le seul fait d'être membre d'un parti d'opposition suffit pour attirer l'attention des autorités* » (requête, p. 2), que ces mêmes autorités « *sont intransigeantes en ce qui concerne les adhérents aux partis d'opposition potentiellement puissants* » (requête, p. 2), et qu'elles « *persécutent les adhérents mais aussi les membres de leurs familles* » (requête, p. 2).

Toutefois, si l'adhésion du requérant au parti RNC puis New RNC, les fonctions qu'il exerce au sein de ce dernier, et sa participation à des réunions et manifestations organisées en Belgique, ne sont pas remises en cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que celui-ci n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités nationales pour ces raisons. En effet, en se limitant à reprendre de la sorte les déclarations faites par le requérant lors de son audition du 30 janvier 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, les parties requérantes n'apportent en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision relative au requérant qu'elles entendent pourtant contester.

Ce faisant, à la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure, à la suite de la partie défenderesse, à la faible intensité de l'engagement politique du requérant lorsqu'il était membre du RNC, et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du New RNC depuis juillet 2016.

A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « *certainement* » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « *potentiellement puissants* ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions. Enfin, au sujet de l'arrestation du père du requérant, les éléments apportés et les déclarations faites ne permettent aucunement de la tenir pour établie. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas le lien qui serait susceptible d'être fait entre la découverte de bordereaux de versement d'argent en octobre 2016 chez le père du requérant, et le militantisme de ce dernier en Belgique au sein d'un parti créé en juillet 2016 et qui n'en est encore en janvier 2017 qu'au stade de la définition de son programme. De même, si le requérant fait état de l'arrestation de l'un de ses frères en 2014 ou en 2015, il reconnaît lui-même que celle-ci est intervenue dans le cadre d'un simple contrôle d'identité, que ce frère a été libéré depuis, et que les autres membres de sa famille n'ont quant à eux rencontré aucun problème.

En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du RNC puis du New RNC, un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait actuellement dans son chef une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, à défaut pour lui d'avoir en outre entretenu des activités de nature politique dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda d'aucun engagement politique, et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique au sein du RNC et de son manque de visibilité au sein du New RNC, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Les parties requérantes ne démontrent pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elles ne démontrent pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

6.7.2 Le Conseil estime partant qu'il y a lieu de conclure que le requérant n'établit nullement l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution dérivant de ses activités politiques exercées depuis son arrivée en Belgique.

6.7.3 Pour ce qui concerne la requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, celle-ci, qui déclare lier ses craintes aux faits invoqués par son époux, à savoir le militantisme et les responsabilités de ce dernier au sein du RNC puis du New RNC, affirme en outre avoir elle-même eu certaines activités à caractère politique depuis son arrivée en Belgique.

6.7.3.1 D'une part, en ce que la requérante lie ses craintes aux faits invoqués par son époux, le Conseil ne peut que renvoyer à ses développements relatifs à ce dernier (voir *supra*, points 6.7.1 et suivants).

6.7.3.2 D'autre part, concernant les activités personnelles de la requérante au sein de l'opposition rwandaise en Belgique, il y a lieu de relever que celles-ci se sont limitées à participer à quelques réunions et manifestations, sans toutefois être officiellement membre d'un quelconque parti.

En termes de requête, il est en substance renvoyé à la même argumentation que celle développée au sujet du requérant (requête concernant la requérante, pp. 4-5).

Ce faisant, à l'instar du requérant, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion, nonobstant la non remise en cause des activités politiques de la requérante, que celles-ci ne présentent ni l'intensité ni la visibilité susceptibles de faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef.

6.8 L'analyse des documents produits par les requérants à l'appui de leur troisième demande d'asile ne permet pas de modifier les conclusions précitées.

6.8.1 En effet, le passeport et la carte d'identité du requérant, de même que ses cartes de membre au RNC et au New RNC, sont relatifs à des éléments qui ne sont pas contestés, mais qui sont sans pertinence ou insuffisants pour établir les craintes invoquées.

L'attestation rédigée par le vice-président du New RNC confirme l'appartenance et les actions du requérant au sein de cette formation politique, ce qui n'est une nouvelle fois pas remis en cause. Toutefois, il y a lieu de relever le caractère totalement déclaratif et non étayé de l'affirmation selon laquelle cet engagement est susceptible de créer une crainte dans son chef.

Quant aux différents clichés sur lesquels le requérant apparaît, ils ne sont pas de nature à établir une quelconque visibilité dès lors que rien n'indique qu'ils auraient été portés à la connaissance des autorités rwandaises, ni, le cas échéant, que ces dernières aient été en mesure d'identifier le requérant.

S'agissant du plan d'action, outre qu'il s'agit de la seule production concrète dont le requérant fait part dans le cadre de ses responsabilités au sein du New RNC, et que rien n'indique qu'elle soit portée à la connaissance des autorités rwandaises, force est de constater que son contenu très limité n'est pas de nature à accréditer la thèse qu'il représenterait un quelconque intérêt pour ces dernières.

Enfin, l'assignation à comparaître adressée au père du requérant comporte de toute évidence de nombreuses parties scannées, et notamment son en-tête et son cachet. De même, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le motif indiqué sur cette assignation, à savoir « *financement et formation d'une force armée irrégulière* », apparaît à ce point disproportionné par rapport à la simple découverte de bordereaux de transferts d'argent, qui ne concerne qui plus est que des sommes pouvant être qualifiées de modestes, qu'il relativise très largement la force probante de ce document.

6.8.2 Par ailleurs, le Conseil estime que le seul document présenté par la requérante à l'appui de sa troisième demande ne permet pas de renverser les conclusions qui précédent.

En effet, le témoignage, dont la requérante est elle-même l'auteur, n'apporte aucun élément d'appréciation supplémentaire aux différentes craintes dont elle a fait part au cours de ses multiples demandes d'asile, de sorte qu'il n'est pas de nature à modifier les conclusions du Conseil.

6.9 Dès lors, le Conseil estime que les requérants ne produisent aucun nouvel élément qui permettrait de rétablir la crédibilité jugée défaillante des récits produits à l'appui de leurs précédentes demandes et partant, d'augmenter ainsi la probabilité qu'ils doivent se voir accorder une protection internationale par les instances d'asile belges, pas plus qu'ils ne permettent d'établir dans leur chef l'existence d'une crainte de persécution en raison de leur engagement politique débuté en Belgique. En se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les documents versés par les requérants ne pourraient être retenus comme preuve des craintes de ces derniers en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes n'apportent aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée.

6.10 Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par les parties requérantes, en ce qu'elles demandent l'application de l'ancien article 57/7 bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles répondent à ces conditions.

6.11 Au surplus, le Conseil constate, d'une part, que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate, d'autre part, que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.12 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments produits dans le cadre de ces troisièmes demandes d'asile ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par les parties requérantes dans ses recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 6.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par les requérants à l'appui de leur troisième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation de récits qui sur plusieurs points essentiels n'ont pas été jugés crédibles ou actuels.

6.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par les requérants dans le cadre de ces troisièmes demandes d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN